

N°23.2023

ARRÊTE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION POUR L'ORGANISATION D'UN TROC DE PLANTES
LE 26 MARS 2023 SUR LA COMMUNE D'ALTILLAC

Le Maire de la commune d'Altillac,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
Considérant la demande formulée par Madame Frédérique PILLON, demeurant Puy Broussel 19120 ALTILLAC d'organiser un troc de plantes sur la commune d'ALTILLAC le dimanche 26 mars 2023.
Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de cette manifestation.
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'ALTILLAC,



ARRETE

Article 1 : Madame Frédérique PILLON est autorisée à organiser un troc de plantes le dimanche 26 mars 2023 de 7 heures à 18 heures. La partie entre le stade de foot et le terrain de boules (plan de situation en annexe), est réservée à l'organisation de cette manifestation.

Article 2 : Sur les lieux susvisés, la circulation est interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de secours.

Article 3 : Madame Frédérique PILLON prendra en charge le nettoyage de la zone et sera responsable de la salubrité ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après la manifestation.

Article 4 : Madame Frédérique PILLON conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité des participants et des visiteurs. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune d'ALTILLAC si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de cette manifestation. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur l'emplacement faisant l'objet de cette permission, ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler cette autorisation.

Article 5 : Toute infraction pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur ou mis en fourrière.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

Madame Frédérique PILLON, demandeuse,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Altillac le 13 mars 2023.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Denis Pinsac".



DORDOGNE



0 30m Echelle 1/2400
Parcèle N° - Origine: DOI-2000
COMMUNE DE ALLILLAC
Copie de Plan